

X^{ème} Congrès Français de Droit Constitutionnel

Association française de droit constitutionnel

Lille – 22, 23 & 24 juin 2017

Atelier E – Garanties juridictionnelles des droits et libertés fondamentaux

Anne-Laure SAGON

Doctorante, chargée d'enseignement

Centre de Droit Constitutionnel – Université Jean Moulin Lyon 3

Mots clés : droit à la vie – obligations positives procédurales – procéduralisation – démocratie constitutionnelle.

LE PHÉNOMÈNE DE PROCÉDURALISATION DU DROIT À LA VIE : UNE PARÉIDOLIE À VISAGE DÉMOCRATIQUE.

« Le plus révélateur de la qualité démocratique d'une Constitution est, comme le pensait Maurice Hauriou, la Constitution sociale, c'est-à-dire la garantie des droits et libertés des citoyens. »¹ En effet, le constitutionnalisme moderne ne se matérialise plus seulement comme une « constitution-séparation des pouvoirs », mais également comme une « constitution-garantie des droits fondamentaux »². Cette mutation ontologique du constitutionnalisme amène à adopter une conception de la notion de démocratie, n'ayant plus pour unique essence le « gouvernement par le peuple »³, mais également un « gouvernement pour le peuple », par le biais de la protection juridictionnelle des droits et libertés⁴. Aussi, cette acception de la « démocratie constitutionnelle »⁵, également convoquée par la Cour européenne des droits de l'Homme⁶, fait naître la présomption irréfragable selon laquelle la garantie juridictionnelle des droits et libertés devient l'atome irréductible attestant de la qualité démocratique d'un État.

¹ ROUSSEAU (Dominique), « La jurisprudence constitutionnelle, quelle 'nécessité démocratique' ? » in DRAGO (Guillaume), FRANCOIS (Bastien), et MOLFESSIS (Nicolas), *La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1999, p. 366.

² ROUSSEAU (Dominique), *Ibid.* ; « Constitutionnalisme et démocratie », *La vie des idées*, 19 septembre 2008, p. 6.

³ LINCOLN (Abraham), *The Gettysburg Address*, 19 novembre 1863.

⁴ REDOR (Marie-Joëlle), « La démocratie dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et dans ses représentations », *op.cit.*, Paris, Economica, 1999, p. 350.

⁵ ROUSSEAU (Dominique), « Constitutionnalisme et démocratie », *op.cit.*, p.17 ; *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, L.G.D.J., 10^{ème} édition, 2013, p. 58 et p. 556.

⁶ CEDH, 6 septembre 1978, *Klass et a. c. Allemagne*, n°5029/71, § 59 : « Ainsi que le déclare le préambule de la Convention, "le maintien [des libertés fondamentales] repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'Homme dont [les États contractants] se réclament". »

Si Georg Jellinek notait déjà que, sans protection procédurale, les droits subjectifs reconnus aux individus ne pourraient être qu'«*imparfaits*»⁷, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est emparée de cet aphorisme pour construire une protection à double détente des droits substantiels. L'étude de la protection prétorienne du droit à la vie⁸, «*valeur sociale de l'État, proprement constitutive de la démocratie*»⁹ et droit substantiel par excellence, permet, si ce n'est de renverser, d'atténuer toutefois l'irrésistible assertion selon laquelle la garantie juridictionnelle d'un droit ou d'une liberté constitue nécessairement le *substratum* de la «*démocratie constitutionnelle*».

Partant, cette analyse critique ne se focalisera que sur les mécanismes conventionnels de protection procédurale de la vie humaine et sur son application prétorienne, le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme étant l'instrument de protection privilégiée du droit à la vie. De l'obligation négative de ne pas porter atteinte à la vie humaine immédiatement déduite de l'article 2§1 de la Convention¹⁰, le juge a rapidement fait émerger une obligation positive¹¹ se déclinant en deux volets complémentaires : une obligation positive substantielle et une obligation positive procédurale, toutes deux inhérentes au droit à la vie.

D'une part, l'obligation positive substantielle de protection de la vie comprend en son sein *l'imperium* pour l'État de mettre en œuvre des mesures matérielles efficaces afin de protéger la vie humaine, tant dans l'encadrement du recours à la force, que sur la délivrance d'informations relatives aux risques que peuvent présenter certains équipements¹², ou encore lors de la mise en œuvre de moyens de protection en cas de risques avérés d'atteinte à la vie d'un individu.¹³ D'autre part, le volet procédural du droit à la vie¹⁴ comprend

⁷ L'auteur distingue les droits subjectifs parfaits, c'est à dire susceptibles de faire l'objet d'une action en justice, des droits imparfaits qui ne le sont pas. Voir JELLINEK (Georg), *System des öffentlichen subjektiven Rechte*, Tübingen, Mohr, 1905 (rééd. 1919), p. 70, cité in FOULQUIER (Norbert), «De la protection des droits ... à l'insécurité juridique – Ou la remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme des fins de non-recevoir et des exceptions d'irrecevabilité consacrées par la procédure juridictionnelle française», *Rev. trim. dr. h.*, 2003, vol. 56, p. 1206. Voir également en ce sens : Conseil constitutionnel, 9 avril 1996, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*, n° 96-373 : «*faute d'accès effectif au juge, notamment par l'ouverture de délais pour former efficacement une demande en justice, il n'y a point de Constitution puisque les droits ne sont plus garantis*», in D. D'Ambra, F. Benoît-Rohmer, C. Grewe (dir.), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruxelles, Nemesis/Bruylant, 2003, p.20, §43.

⁸ Article 2§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme: «*Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*»

⁹ SUDRE (Frédéric), «*Les incertitudes du juge européen face au droit à la vie*», in *Mélanges Christian Mouly*, Paris, Editions Litec, 1998, p. 375.

¹⁰ Cette obligation négative trouve également son origine au sein du protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort en date du 28 avril 1983, et du protocole n°13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, en date du 3 mai 2002.

¹¹ L'usage de la notion d'obligation positive devient récurrente à partir de la décision CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c. Pays-Bas*, n° 8978/80, et la décision CEDH, 21 février 1990, *Powell et Rayner*, n° 8310/81, §51, qui vient préciser le contenu de cette obligation. Une obligation positive consiste à «*adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits*» contenus dans la Convention européenne des droits de l'homme. Voir en ce sens SUDRE (Frédéric), «*Les "obligations positives" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*», *RTDH*, 1995/23, pp. 363-384, spéc. p. 363.

¹² Voir notamment : CEDH, Gr. Ch., 15 décembre 2009, *Kalender c. Turquie*, n° 13423/09.

¹³ Voir notamment : CEDH, 5 juillet 2005, *Troubnikov c. Russie*, n° 49790/99. Sur le contenu des obligations positives de protection de la vie humaine, voir par exemple CEDH, 3 avril 2001, *Keenan contre Royaume-Uni*, n° 27229/05 ; CEDH, 14 mars 2002, *Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99.

¹⁴ Voir en ce sens : DUBOUT (Edouard), «*La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme*», *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 398 : Selon l'auteur «*l'expression de "volet procédural" apparaît pour la première fois concernant une allégation de violation de l'article 3 de la Convention dans l'opinion dissidente commune des juges Pastor Ridruejo, Bonello, Makarczyk, Tulkens, Strážnická, Bukeyevych,*

notamment la mise en œuvre d'une législation répressive et préventive¹⁵ de protection de la vie humaine, autant que l'obligation de mener une enquête effective permettant de sanctionner toute atteinte à cette dernière.

Si l'obligation positive procédurale et l'obligation substantielle semblent se distinguer clairement aujourd'hui, le volet procédural du droit à la vie n'est autre que l'un des fruits du constat d'un phénomène de procéduralisation des droits garantis par la Convention Européenne des droits de l'Homme. Au sens strict, la procéduralisation s'entend comme «*le processus d'adjonction jurisprudentielle d'une obligation procédurale à la charge des autorités nationales destinée à renforcer la protection interne d'un droit substantiel garanti par la Convention*»¹⁶. Somme toute, «*la procéduralisation d'un droit désigne l'instauration de mécanismes procéduraux destinés à améliorer le respect de ce droit*»¹⁷.

La recrudescence du recours à la théorie des obligations positives procédurales inhérentes aux droits substantiels tel que le droit à la vie, parallèlement à la mobilisation du droit au procès équitable¹⁸ et du droit au recours effectif¹⁹, est sans conteste un vecteur exponentiel d'effectivité de la garantie juridictionnelle des droits et libertés.

De ce clair-obscur jurisprudentiel naît alors une paréidolie, illusion d'optique consistant à percevoir une forme distincte au sein d'un autre matériau. En effet, l'office sibyllin du juge conventionnel tend parfois à ternir la véracité de la prémisse selon laquelle le respect des obligations positives procédurales relative au droit à la vie est un indicateur topique de la qualité démocratique d'une société. L'observateur, ébloui par cette procéduralisation excessive du droit à la vie, discerne alors le mirage d'une paréidolie à visage démocratique. Aussi, le phénomène de procéduralisation des droits conventionnels substantiels aurait-il dénaturé la présomption selon laquelle la garantie juridictionnelle des droits et libertés constitue l'axiome irréductible de toute société démocratique ?

L'introspection exégétique de la jurisprudence conventionnelle n'a d'autre ambition que d'exposer certaines incohérences et faiblesses jurisprudentielles, non pour inférer que la procéduralisation excessive du droit à la vie est *contra* démocratique, mais dans la perspective de renforcer le théorème faisant de la garantie juridictionnelle

Casadevall et Zupančič, sous l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH, Gr. Ch., 6 juin 2000, *Labita c. Italie*, req. n° 26772/95. Elle est récurrente depuis. »

¹⁵ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §89 : L'État doit satisfaire au « *devoir primordial de mettre en place un cadre législatif et administratif visant une prévention efficace et dissuadant de mettre en péril le droit à la vie* », et l'État doit adopter des « *mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause* ».

¹⁶ DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 398.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.* »

¹⁹ Article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ». Voir également l'article 5§4 pour les personnes privées de liberté : « *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* »

des droits et libertés l'essence de toute société démocratique. A ce titre, l'absence de politique jurisprudentielle constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, lors de la mobilisation des différents outils procéduraux permettant d'assurer une protection optimum du droit à la vie, est le vecteur d'une protection juridictionnelle oscillante de la vie humaine. (I) Parallèlement, la prévalence du recours au volet procédural sur le volet substantiel inhérent au droit à la vie contribue à l'étiollement de la valeur suprême de ce droit tout comme de son objet, la vie humaine. (II)

I. LA PROCÉDURALISATION EXCESSIVE DU DROIT À LA VIE : VECTEUR D'UNE PROTECTION INCERTAINE DE LA VIE HUMAINE

La multitude de voies d'action dont dispose le requérant, afin de solliciter une protection procédurale efficiente de la vie humaine, n'a d'autre conséquence que d'engendrer un office désordonné du juge conventionnel, vecteur médiateur d'une protection fragilisée du droit à la vie. (A) Mais l'incidence de cet office équivoque s'accroît au regard de la proximité du contenu *rationae materiae* des différents articles mobilisés pour protéger la vie humaine, et plus spécifiquement concernant le volet procédural du droit à la vie et le droit au recours effectif. La protection fortifiée du droit à la vie ne peut alors se passer d'une clarification prétorienne des outils procéduraux. (B)

A. Vers une garantie juridictionnelle fragilisée du droit à la vie: conséquence d'une protection conventionnelle désordonnée

Le juge conventionnel doit faire face à une multitude de combinaisons possibles lorsqu'il se doit d'établir l'existence avérée ou non de la violation d'une obligation procédurale en cas d'atteinte à la vie humaine. En effet, plusieurs choix s'offrent au requérant. Il lui est possible d'invoquer le seul volet procédural de l'article 2 ; d'utiliser conjointement les articles 2, 6 et 13 ou de ne se prévaloir que des articles 6 et/ou 13 de la CEDH. Face à une saisine fondée sur différents moyens procéduraux, l'office du juge est confuse et sans automaticité aucune.

D'abord, une condamnation sous le volet de l'obligation procédurale inhérente à l'article 2 peut amener le juge à opter pour une violation subséquente du droit au recours effectif. Dans l'arrêt *Dokouïev et autres contre Russie*²⁰, le juge relève que l'ineffectivité des enquêtes menées lors de la disparition d'individus a conduit à la perte d'efficacité de tous les autres recours qui auraient pu être ouverts aux proches des victimes ; partant, la violation de l'obligation procédurale de mener une enquête effective découlant de l'article 2 conduit les juges à reconnaître également un manquement à l'article 13 de la Convention²¹.

L'incertitude fait place aux doutes quant à la question de l'utilité d'une double – voire triple – condamnation sur le volet des articles 2, 6§1 et/ou 13 de la Convention lorsque l'État, est parallèlement sanctionné pour un

²⁰ CEDH, 2 avril 2009, *Dokouïev et a. c. Russie*, n° 6704/03.

²¹ Voir en ce sens : CEDH, 10 juillet 2001, *Avsar c. Turquie*, n° 25657/94: « De manière générale, il arrive fréquemment que le simple constat d'absence ou de mauvaise qualité de l'enquête effective sous l'angle procédural des articles 2 ou 3 de la Convention emporte quasi automatiquement la violation de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif. »

manquement à une obligation procédurale inhérente au droit à la vie, et sur le grief de ces mêmes articles 6§1 et 13 de la Convention²².

Les juges peuvent enfin, à l'inverse, condamner l'État sur le fondement du volet procédural du droit à la vie, ce qui épuise alors les griefs fondés sur les articles 13 ou 6 de la Convention, la première violation étant considérée comme exclusive des suivantes²³. Une telle prévalence du recours au volet procédural de l'article 2 peut certes s'expliquer tant au regard de la portée plus symbolique que constituera cette condamnation envers l'État, que par la propension à obtenir plus aisément de la part de la Cour une réparation du dommage causé²⁴. Il reste toutefois discutable – et, au demeurant, assez énigmatique – d'admettre le caractère variable de l'exclusivité parfois reconnue à la violation du volet procédural de l'article 2, celle-ci devant, en bonne logique, s'expliquer et s'appliquer en tout ou en rien²⁵. Sur un plan plus pragmatique, cet imbroglio jurisprudentiel amène à s'interroger sur la pertinence d'une requête se fondant conjointement sur les articles 6§1, 13 et le volet procédural de l'article 2 de la Convention.

L'imprévisibilité de la stratégie jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme, relative à l'utilisation des différents outils procéduraux, porte donc atteinte au principe de cohérence jurisprudentielle révélé notamment par l'arrêt *Cossey contre Royaume-Uni*.²⁶ Subséquemment, cette incidence sur l'effectivité juridictionnelle du droit à la vie est décuplée en ce que les obligations inhérentes aux articles 2, 6 et 13 ne sont matériellement pas identiques. Face à cette désharmonie jurisprudentielle, le juge conventionnel se doit d'établir une méthodologie explicite.

²² Voir en ce sens : CEDH, 10 juillet 2001, *Avsar c. Turquie*, n° 25657/94, où la Cour n'étudie pas de manière distincte le grief tiré d'une violation de l'article 13 de la Convention, mais conclut toutefois à sa violation sur le simple constat d'une violation procédurale de l'article 2.

²³ Voir en ce sens pour l'article 13 : CEDH, 6 octobre 2005, *Nesibe Haran c. Turquie*, n° 28299/95, § 91 : «*In view of the submissions of the applicant in the present case and of the grounds on which it has found a violation of Article 2 in relation to its procedural aspect (see paragraphs 75-78 above), the Court considers that no separate issue arises under Article 13 of the Convention*». Voir en ce sens pour l'article 6§1: CEDH, 7 février 2006, *Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, §105: «*Rappelant que les faits à la base de l'allégation formulée sur le terrain de l'article 6 sont identiques à ceux concernant le grief tiré de l'article 2 dans son volet procédural, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner ce grief séparément sur le fond sous l'angle de l'article 6*».

²⁴ DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 417.

²⁵ Sur l'utilisation concurrente du volet procédural de l'article 2 et de l'article 13, Olivier Cahn s'interroge sur cette absence de méthodologie jurisprudentielle, allant même jusqu'à adresser à la Cour européenne des droits de l'homme une critique véhémente : « *Certes, on ne peut négliger l'explication procurée par la paresse des institutions à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme n'échapperait pas plus qu'une autre.* » in CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 262.

²⁶ Voir en ce sens : CEDH, Ass.plen., 27 septembre 1990, *Cossey c. Royaume-Uni*, n° 10843/84, §35 : « *la Cour ne se trouve pas liée par ses décisions antérieures ; l'article 51 par. 1 de son règlement le confirme d'ailleurs. Elle a toutefois coutume d'en suivre et appliquer les enseignements, dans l'intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence relative à la Convention* » ; CEDH, Gr. Ch., 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, §70. Voir en ce sens l'opinion concordante quoique sévère d'Olivier Cahn : « *Force est alors de piteusement concéder que le niveau de subtilité dans les distinctions auquel accède la Cour fait échapper la logique qui les anime à nos capacités d'interprétation...A moins qu'il ne faille postuler que la Cour a perdu, ou abandonné, toute vision, voire toute prétention, à la définition du domaine et du contenu des obligations positives procédurales en matière de droit à la vie et qu'elle décide d'abord en fonction de son humeur du jour* » in CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 258.

B. Pour une garantie juridictionnelle fortifiée du droit à la vie: incidence d'une clarification prétorienne des outils procéduraux

Affirmer que le phénomène de procéduralisation menée à son paroxysme nuit à la garantie juridictionnelle du droit à la vie serait démesuré. L'utilisation excessive des outils procéduraux de protection du droit à la vie ne lui est nocive, et s'éloigne de fait des exigences propres à la « *démocratie constitutionnelle* », si et seulement si aucune clarification prétorienne n'est effectuée entre ces différents articles. Dès lors, il est nécessaire d'éclaircir plus spécifiquement la distinction à établir entre l'article 13 et le volet procédural de l'article 2 de la Convention, en ce que les juges conventionnels rappellent clairement que ces deux dispositions contiennent des obligations distinctes²⁷.

D'abord, l'obligation procédurale de l'article 2 tend à se restreindre à la satisfaction du principe d'indépendance²⁸, d'impartialité²⁹, d'efficacité³⁰ et de célérité³¹ de l'enquête, au respect du principe du contradictoire, à la détermination de l'utilité et de la proportionnalité du recours à la force³², et à « *l'identification des responsables* »³³.

Partant, les obligations procédurales découlant du droit à la vie sont matériellement moins étendues que celles inhérentes aux articles 6§1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme³⁴, notamment en ce

²⁷ Voir en ce sens : CEDH, Gr.Ch., 9 avril 2009, *Silih c. Slovénie*, n° 71463/01, § 154 : « La Cour relève que l'obligation pour l'État de mener une enquête effective ou de prévoir la possibilité d'engager une action civile ou pénale (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], n° 32967/96, § 51, CEDH 2002-I), selon le cas, est considérée dans sa jurisprudence comme une obligation inhérente à l'article 2, lequel exige notamment que le droit à la vie soit « protégé par la loi ». Bien qu'un manquement à cette obligation puisse avoir des conséquences sur le droit protégé par l'article 13, l'obligation procédurale de l'article 2 est regardée comme une obligation distincte ».

²⁸ CEDH, 13 novembre 2012, *Mocanu et a. c. Roumanie*, n° 10865/09, §121 : « il est nécessaire que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles impliquées dans les événements. Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais également une indépendance pratique ». Voir également en ce sens : CEDH, 24 février 2005, *Issaïeva et autres*, n° 57947/00, §§ 210-211 ; CEDH, 27 juillet 1998, *Gülec c. Turquie*, n° 21593/93 ; CEDH, 28 juillet 1998, *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94 ; CEDH, 28 mai 2002, *McShane c. Royaume-Uni*, n° 43290/98 ; CEDH, 27 juillet 2004, *Slimani c. France*, n° 57671/00 ; CEDH, 1^{er} avril 2004, *Rivas c. France*, n° 59584/00 ; CEDH, Gr. Ch. 15 mai 2007, *Ramsahai c. Pays-Bas*, n° 52391/99 ; CEDH, 11 septembre 2007, *Teren Aksakal c. Turquie*, n° 51967/00.

²⁹ Voir notamment : CEDH, Gr. Ch., 20 mai 1999, *Ögur c. Turquie*, n°21594/93, §§ 91-92 ; CEDH, 4 mai 2001, *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94 ; CEDH, 4 mai 2001, *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95 ; CEDH, 4 mai 2001, *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n° 30054/96 ; CEDH, 4 mai 2001, *Shanaghan c. Royaume-Uni*, n° 37715/97.

³⁰ CEDH, 24 avril 2003, *Aktas c. Turquie*, n° 24351/94. Voir en ce sens, sur la négligence de l'État à mener une enquête effective : CEDH, 20 décembre 2011, *Finogenov c. Russie*, n° 18299/03 et 27311/03.

³¹ Voir notamment : CEDH, 1^{er} juin 2006, *Tais c. France*, n° 39922/03, §106 : « la Cour rappelle qu'une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquête sur le décès d'une personne détenue, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux ».

³² Voir en ce sens : CEDH, 10 juillet 2001, *Avsar c. Turquie*, n° 25657/94 ; CEDH, 14 décembre 2000, *Gül c. Turquie*, n° 22676/993 ; CEDH, 19 février 1998, *Kaya c. Turquie*, n° 22729/93, §87 : « la protection procédurale du droit à la vie prévue par l'article 2 de la Convention implique pour les agents de l'État de rendre compte de leur usage de la force meurtrière : leurs actes doivent être soumis à une forme d'enquête indépendante et publique pour déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances particulières d'une affaire ».

³³ Voir en ce sens : CEDH, 13 novembre 2012, *Mocanu et a. c. Roumanie*, n° 10865/09, §121.

³⁴ Voir en ce sens : CEDH, 2 mai 2006, *Halit Celebi c. Turquie*, n° 54182/00, § 69 : « [...] l'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite conformément à l'article 13, dont les exigences vont plus loin que l'obligation de mener une enquête imposée par l'article 2 ».

que « *les principes de publicité ou d'instruction juridictionnelle ne doivent pas nécessairement s'appliquer* » lors de la mise en œuvre du volet procédural de l'article 2³⁵.

Toutefois, la jurisprudence n'établit pas de critère strict de distinction entre le contenu *rationae materiae* de l'article 13 et celui de l'article 2. De nombreux arrêts établissent la pétition de principe selon laquelle « *les exigences de l'article 13 vont plus loin que l'obligation procédurale que l'article 2 fait aux États contractants de mener une enquête effective* »³⁶, mais la frontière demeure poreuse, notamment lorsque le juge participe à accroître ce désordre jurisprudentiel.

En effet, la condition selon laquelle le droit au recours effectif conduit à une sanction et à une indemnisation du préjudice subi – position adoptée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et relayée par la doctrine³⁷ – permettrait de justifier le contenu plus extensif de l'article 13 sur le volet procédural de l'article 2, alléguant ainsi de sa plus-value contentieuse.

A ce titre, l'arrêt *Kaya contre Turquie* précise que, pour respecter le droit au recours effectif de l'article 13, « *outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effective propres à conduire l'identification et à la punition et comportant un accès effectif de la famille à la procédure d'enquête* »³⁸ doivent être engagées. Néanmoins, la ligne de démarcation que pouvait incarner le critère de la « *punition des responsables* », résultante du droit au recours effectif, semble avoir été annihilée par le juge au regard des fluctuations de sa jurisprudence. D'abord, l'enquête réalisée lors d'une atteinte à l'article 2 de la Convention devait, tout comme pour l'article 13, « *mener à l'identification et à la punition des responsables* »³⁹. Quelques années plus tard, revenant sur cet état de fait, la condamnation ou le prononcé d'une peine déterminée ne constitue plus une finalité topique aux obligations procédurales de l'article 2 de la Convention⁴⁰. Cette position a récemment été renforcée lorsque le juge précise que le volet procédural de l'article 2 ne doit aboutir qu'à « *l'identification* » des responsables⁴¹, réhabilitant l'obligation de résultat au seul droit au recours effectif de l'article 13⁴².

Cette confusion relative à la sanction comme composante interne ou externe au volet procédural du droit à la vie peut être analysée à la lumière des commentaires délivrés par la doctrine pénaliste. En effet, Julie Alix souligne que « *le pénaliste a tendance à classer les obligations relatives à la sanction dans les obligations substantielles, la sanction relevant traditionnellement du droit pénal matériel* »⁴³. Toutefois, la jurisprudence de

³⁵ SERMET (Laurent), « Le droit à la vie, valeur fondamentale des sociétés démocratiques, et le réalisme jurisprudentiel », *RFDA*, 1999, p. 994.

³⁶ CEDH, 19 février 1998, *Kaya c. Turquie*, n° 22729/93, §107.

³⁷ DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 418.

³⁸ CEDH, 19 février 1998, *Kaya c. Turquie*, n° 22729/93, §107.

³⁹ CEDH, 12 octobre 2004, *Bursuc c. Roumanie*, n° 42066/98, §101 et suiv.

⁴⁰ CEDH, 24 mars 2011, *Gugliani et Gaggio c. Italie*, n° 223458/02, §306.

⁴¹ CEDH, 13 novembre 2012, *Mocanu et a. c. Roumanie*, n° 10865/09, §121

⁴² Voir également en ce sens : CEDH, *Alikaj et autres c. Italie*, 29 mars 2011, n° 47357/08, §95 : « *L'article 2 ne peut pas être interprété comme impliquant, en tant que tel, un droit pour un requérant de faire poursuivre ou condamner au pénal des tiers, ou une obligation de résultat prévoyant que toute poursuite doit se solder par une condamnation, voire par le prononcé d'une peine déterminée* ».

⁴³ ALIX (Julie), « Les obligations positives de pénalisation et de punition des atteintes à la vie imposées par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 2 de la Convention », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Stefano MANACORDA, Juliette TRICOT (dir.), « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 32, 2013, p. 223.

la Cour atteste d'un raisonnement divergent : « la sanction apparaît [donc] comme l'issue du processus judiciaire, ce qui explique qu'elle soit qualifiée d'obligation de nature procédurale. Mais cette conception que la Cour se fait de la sanction a une incidence sur le contrôle qu'elle opère. Chaque fois que la Cour constate que l'enquête n'est pas effective, elle constate la violation de l'obligation procédurale, sans qu'il soit besoin d'examiner la sanction, parce que par hypothèse les auteurs sont restés impunis, ou bien la sanction qui leur a été infligée est viciée par les carences de l'enquête. C'est la raison pour laquelle très peu d'arrêts vont jusqu'à se prononcer sur la sanction de l'atteinte portée au droit à la vie. »⁴⁴ Cette conception finaliste adoptée par la Cour nuit donc à la détermination stricte du champ matériel de l'article 2.

Partant, au regard de la présomption d'un contenu *rationae materiae* du volet procédural de l'article 2 plus circonscrit que celui de l'article 13, le juge opte parfois pour une utilisation autonome du droit au recours effectif. Dans l'arrêt *Ilhan contre Turquie*⁴⁵, le juge ne mobilise que l'article 13 pour condamner l'atteinte à un droit substantiel (en l'espèce l'article 3 de la Convention)⁴⁶, et précise que la contestation d'une violation procédurale de cet article « *dépendra des circonstances particulières de l'espèce* ». Ici, le recours au volet procédural du droit substantiel paraît être superfétatoire⁴⁷.

Aussi, il semblerait que la fortification de la garantie juridictionnelle du droit à la vie ne puisse se bâtir sans une clarification prétorienne du contenu des outils procéduraux relatifs à la protection de la vie humaine. Cependant, lorsque la Cour adoptera une position jurisprudentielle unifiée, une question restera en suspens : l'obligation de mener une enquête effective et impartiale suffit-elle à obvier la carence de respect de l'obligation positive substantielle de protection de la vie humaine ?

La paréidolie à visage démocratique, constatée aux détours d'une protection juridictionnelle oscillante de la vie humaine voit alors son portrait se ternir lorsque la procéduralisation excessive du droit à la vie induit concomitamment un étiolement de la valeur fondamentale de ce droit substantiel.

⁴⁴ ALIX (Julie), « Les obligations positives de pénalisation et de punition des atteintes à la vie imposées par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 2 de la Convention », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Stefano MANACORDA, Juliette TRICOT (dir.), « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 32, 2013, p. 224.

⁴⁵ CEDH, Gr. Ch., 27 juin 2000, *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, §92.

⁴⁶ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

⁴⁷ CEDH, Gr. Ch., 27 juin 2000, *Ilhan c. Turquie*, n° 22277/93, §92 : « *La Cour considère que l'exigence découlant de l'article 13 de la Convention et en vertu de laquelle toute personne ayant un grief défendable de violation de l'article 3 doit disposer d'un recours effectif fournit généralement au requérant un redressement et les garanties procédurales nécessaires contre les abus pouvant être commis par des agents de l'État. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la notion de recours effectif dans ce contexte inclut l'obligation de mener une enquête approfondie et effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (arrêt Aksoy précité, p. 2287, § 98). Dès lors, la question de savoir s'il est approprié ou nécessaire, dans une affaire donnée, de constater une violation procédurale de l'article 3 dépendra des circonstances particulières de l'espèce.* »

II. LA PROCÉDURALISATION EXCESSIVE DU DROIT À LA VIE : VECTEUR D'ÉTIOLEMENT DE LA VALEUR SUBSTANTIELLE DE LA VIE HUMAINE

Le recours privilégié au volet procédural du droit à la vie sur le volet substantiel tend à rompre l'équilibre préexistant qui rendait complémentaires les deux facettes de cette obligation positive de protection de la vie humaine. Aussi, le constat d'un usage désuet du volet substantiel du droit à la vie amène à s'interroger sur les conséquences provoquées sur la protection juridictionnelle du droit à la vie (A), allant même jusqu'à risquer une dévalorisation de son objet, la vie humaine (B).

A. L'obligation positive procédurale du droit à la vie : pour une réhabilitation du volet substantiel du droit à la vie

L'étude de la jurisprudence conventionnelle laisse apparaître un déclin du volet substantiel au profit du volet procédural du droit à la vie. La dévalorisation de l'obligation substantielle se révèle au regard du constat validant la prémisse selon laquelle la satisfaction de l'obligation positive procédurale permet de condamner l'État plus facilement que sur le fondement du volet substantiel de protection⁴⁸. En effet, lorsqu'il est matériellement impossible d'alléguer que l'État est le responsable du décès de la victime, vérifier si les services judiciaires ont coopéré dans la recherche des causes du décès du sujet de droit permet aisément de rassembler des preuves tangibles⁴⁹. Aussi, une fois l'État condamné sur le volet procédural de l'article 2, l'obligation de résultat aura été atteinte. Toutefois, il faut veiller à ne pas transformer le volet procédural du droit à la vie en obligation de résultat – réservée à l'obligation positive substantielle – alors même qu'il ne s'agit que d'une obligation de moyen, comme le rappellent les juges dans l'arrêt *Shanaghan contre Royaume-Uni*⁵⁰.

Dès lors, quelle est la conséquence de l'étiollement du volet substantiel du droit à la vie au profit du volet procédural ? Édouard Debout précise qu'opter pour la facilité contentieuse que constitue le volet

⁴⁸ Olivier Cahn souligne que la condamnation de l'État sur le fondement du volet procédural est rendue plus aisée en ce qu'une allégation de violation du volet procédural engendre un renversement de la charge de la preuve et une présomption de responsabilité de l'État défendeur. Voir en ce sens CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « Devoir de punir ? », *Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 260.

⁴⁹ CEDH, 31 mars 2005, *Adali c. Turquie*, n° 38187/98 : Un journaliste est assassiné pour motifs politiques dans le nord de Chypre, contrôlée par les forces turques. Le meurtre est non élucidé et la Cour, bien qu'en entendant les témoins, n'a pas pu conclure à la violation de l'article 2 dans son volet matériel, mais conclu à la violation de l'article 2 dans son volet procédural pour absence d'enquête effective. Voir en ce sens : FLAUSS (Jean-François), « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre les pollutions et les nuisances », in *Mélanges Michel Prieur*, Dalloz, 2006, p. 1266. Voir en ce sens DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 402 : « Désormais, grâce à l'identification d'obligations procédurales au sein même d'une disposition *prima facie* uniquement substantielle, la responsabilité de l'État pourra être engagée y compris en cas de doute quant à la réalité de la violation de l'obligation substantielle primaire ».

⁵⁰ CEDH, 4 mai 2001, *Shanaghan c. Royaume-Uni*, n° 37715/97, § 90 : « *The investigation must also be effective in the sense that it is capable of leading to a determination of whether the force used in such cases was or was not justified in the circumstances and to the identification and punishment of those responsible. This is not an obligation of result, but of means* ». Voir également, CEDH, 1^{er} juin 2006, *Tais c. France*, n° 39922/03, § 79 : « *L'obligation d'effectivité est une obligation de moyens et non de résultat* » ; CEDH, 24 mars 2011, *Gugliani et Gaggio c. Italie*, n°223458/02, §306.

procédural du droit à la vie nuit à son volet substantiel, en ce que la condamnation de l'État sur le volet procédural sera « *moins infâmante pour l'État défendeur* »⁵¹. Cette remise en cause de la complémentarité des deux volets de protection tend à « *“objectiver” – dans le sens de rendre plus objectif – le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux, qui s'en trouve en quelque sorte dédramatisé. Le juge des libertés se mue progressivement en juge des procédures.* »⁵² A ce titre, Olivier Cahn s'interroge sur le fait de savoir si un État qui risquerait de se voir condamner sur le volet substantiel du droit à la vie n'utiliserait pas la tendance jurisprudentielle actuelle à son profit en s'abstenant de « *procéder (...) à une enquête effective, afin de ne subir qu'une condamnation – moins déshonorante – pour manquement au volet procédural* »⁵³.

Cette mutation n'est pas sans résonnance axiologique quant à l'incidence des décisions jurisprudentielles à l'égard des États membres du Conseil de l'Europe. Les juges dissidents, lors de l'arrêt *Labita contre Italie*, estiment que « *même si, dans certains cas, nous pensons qu'une approche procédurale peut se révéler utile et nécessaire, [...] elle pourrait permettre à l'État de limiter la condamnation à une violation de l'obligation procédurale, évidemment moins grave qu'une violation pour mauvais traitements* »⁵⁴.

Lors de l'observation en filigrane de certaines condamnations peu infâmantes à l'égard de l'État défendeur, un doute émerge quant à la sincérité jurisprudentielle émanant de la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa volonté de condamner les atteintes au droit à la vie. Olivier Cahn révèle que « *le contexte politique ne peut être négligé* »⁵⁵, au regard des rapports conflictuels existants entre certains membres du Conseil de l'Europe et la juridiction supranationale. Aussi en vient-il à insinuer que le recours désuet à la condamnation d'un État sur le fondement du volet substantiel de protection de la vie répond à des considérations politiques, afin de ne pas voir se détériorer l'irrévérence entretenue de la part de certains États membres à l'égard de la Cour.⁵⁶

Face à ce constat, seule la réhabilitation du recours au volet substantiel du droit à la vie sera plaidée. La résistance à l'obsolescence programmée de la complémentarité des volets substantiel et procédural du droit à la

⁵¹ DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 403.

⁵² DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 402.

⁵³ CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 254.

⁵⁴ Voir en ce sens l'opinion dissidente commune des juges Pastor Ridruejo, Bonello, Makarczyk, Tulkens, Strážnická, Butkevych, Casadevall et Zupančič, sous l'arrêt CEDH, Gr. Ch., 6 juin 2000, *Labita c. Italie*, n° 26772/95, in DUBOUT (Edouard), « La procéduralisation des obligations relatives aux droits fondamentaux substantiels par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2007, p. 403. A ce titre, il faut noter l'hypothèse proposée par Olivier Cahn attestant que la condamnation sur le volet procédural ou sur le volet substantiel pourrait également être corrélative au degré de gravité de l'atteinte à la vie humaine : « *Ainsi, les violations les moins reprochables à l'État n'emporteraient qu'une violation des obligations positives procédurales ; les violations d'un niveau intermédiaire seraient sanctionnées au titre du manquement au volet substantiel ; enfin, les violations les plus sérieuses entraîneraient une condamnation sur les deux fondements* », in CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 255.

⁵⁵ CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 255.

⁵⁶ CAHN (Olivier), « Obligations positives procédurales et droit à la vie », in « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection international du droit à la vie*, Paris, Société de législation comparée, 2013, p. 256 : « *Dans ce contexte particulier – certes, non sans un certain cynisme – la condamnation des États sur le fondement de la violation des obligations procédurales afférentes au droit à la vie plutôt que sur le volet substantiel pourrait être un moyen, parce qu'elle porte un caractère moins déshonorant, de préserver le système européen de protection des libertés fondamentales le temps nécessaire aux États parties pour qu'ils reviennent à une attitude plus déférente envers la Convention et l'autorité de la Cour investie de la responsabilité de la faire respecter* ».

vie permettra de limiter le risque de dévalorisation ontologique du droit à la vie, tout comme de la valeur de son objet, la vie humaine.

B. L'obligation positive procédurale du droit à la vie : vers une dévalorisation de la vie humaine

L'un des atouts contentieux inhérent au volet procédural du droit à la vie permet, par ricochet, de mesurer l'intention réelle de l'État de condamner son irrespect⁵⁷. A cet égard, l'arrêt *Öneryildiz contre Turquie* souligne que « *plutôt que de savoir s'il y a eu enquête préliminaire cadrant parfaitement avec l'ensemble des exigences procédurales en la matière (...), il s'agit d'examiner la volonté des instances judiciaires d'aboutir à la sanction des responsables, en tant que gardiennes des lois instaurées pour protéger la vie* »⁵⁸. Outre le caractère assez aléatoire de cette recherche d'intentionnalité, la méthode possède son lot d'effets pervers : l'État mis en cause peut précisément utiliser à son profit le volet procédural de l'article 2, en arguant de la satisfaction de l'enquête effective et de la punition des responsables, alors même que ladite réparation à l'atteinte au droit à la vie est insignifiante. C'est ce que tend à démontrer l'arrêt *Öneryildiz*, où le procès pénal intenté aux responsables de l'accident à l'origine du décès de neuf membres d'une famille suite à une explosion d'une décharge publique visait moins à sanctionner « l'atteinte à la vie » qu'à traduire les responsables pour « *négligence dans l'exercice de leurs fonctions* »⁵⁹. Devant la Cour, l'État se prévalait d'avoir respecté le volet procédural de l'article 2, alors même que la condamnation pénale correspondait à « *des peines d'amendes d'un montant dérisoire, assorties, de surcroît d'un sursis* »⁶⁰. La Cour, tout en soulignant qu'elle « *n'a pas à répondre à de telles questions de droit interne concernant la responsabilité pénale individuelle, dont l'appréciation relève des juridictions nationales* »⁶¹, estime que la condamnation des responsables pour simple négligence ne peut correspondre à la protection dévolue au droit à la vie.

En outre, le droit à la vie tend à se fondre dans le panorama des droits non substantiels protégés par la Convention, singulièrement lorsque la Cour se doit d'établir la nature que doit revêtir la condamnation d'une atteinte involontaire à la vie humaine. En effet, dans l'arrêt *Vo contre France*⁶², un gynécologue, à la suite d'une

⁵⁷ Et ce en sus de l'obligation mentionnée à l'article 38§1 (a) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « *si la Cour déclare une requête recevable, elle poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires.* » Voir notamment : CEDH, 16 avril 2012, *Janowiec c. Russie*, n° 55508/07, n° 29520/09. Voir également l'article 44/A du Règlement de la Cour qui précise que « *les parties ont l'obligation de coopérer pleinement à la conduite de la procédure et, en particulier, de prendre les dispositions en leur pouvoir que la Cour juge nécessaires à la bonne administration de la justice. Cette obligation s'applique également, le cas échéant, aux Parties contractantes qui ne sont pas parties à la procédure* ». L'article 44/C § 1 du Règlement de la Cour prévoit que « *lorsqu'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer les conclusions qu'elle juge appropriées* ».

⁵⁸ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §115.

⁵⁹ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §76.

⁶⁰ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §116. Voir en ce sens : FLAUSS (Jean-François), « La procéduralisation des droits substantiels de la Convention européenne des droits de l'homme au service de la lutte contre les pollutions et les nuisances », in *Mélanges Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2006, p.1271. Voir en ce sens : CEDH, Gr. Ch., 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, n° 25803/94, § 79 : « *il s'agit moins de savoir s'il y a eu une enquête, puisque son existence est avérée, que d'apprécier la diligence avec laquelle elle a été menée* ».

⁶¹ CEDH, 30 novembre 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §116.

⁶² CEDH, 8 juillet 2004, *Vo c. France*, n° 53924/00, §59.

erreur médicale, cause involontairement la mort du fœtus de sa patiente. La Cour précise que l'homicide involontaire ne nécessite pas l'engagement d'une responsabilité pénale du médecin, un recours en responsabilité civile ou administrative permettant de satisfaire les exigences topique au volet procédural de l'article 2. Aussi, la Cour admet qu'en cas de négligence médicale⁶³, voire même en cas de négligence du système judiciaire⁶⁴, la répression de l'atteinte à la vie humaine ne prenne pas nécessairement la forme de la condamnation pénale. Toutefois, alors même que les juges réitèrent leur position dans l'arrêt Öneriyildiz⁶⁵, il semblerait qu'une nuance soit apportée au regard de la dangerosité de l'activité ayant causé la mort des neuf victimes. En effet, « *les allégations formulées à ce titre impliquent, en principe, une responsabilité pénale* ». ⁶⁶. Julie Alix souligne qu'« *avec cet arrêt, la Cour semble introduire une distinction subtile, expose par le juge Türmen dans son opinion dissidente, selon que la faute imputable aux agents de l'Etat va au-delà de l'imprudence ou de l'erreur de jugement, mais s'analyse en un non-respect, en toute connaissance de cause, des mesures nécessaires pour pallier les risques inhérents à une activité dangereuse. Dans ce dernier cas, lorsque la faute s'analyse, pourrait-on dire, en une grave faute de mise en danger, seul le droit pénal peut apporter une réponse adéquate à la vie* »⁶⁷.

L'atteinte à la vie humaine s'étiole lentement, et la recherche de la « satisfaction équitable⁶⁸ », – mesure de caractère individuel visant à effacer l'atteinte au droit protégé par la Convention – se concrétise fréquemment par l'octroi de dommages et intérêts afin de réparer une atteinte à l'existence du sujet de droit. À ce titre, le Tribunal constitutionnel espagnol⁶⁹ avait scellé le lien entre le droit à la vie et le régime de responsabilité civile en enjoignant au législateur d'établir des indemnités suffisantes pour la réparation d'une atteinte à la vie et à l'intégrité physique, et ce afin de respecter la dignité de la personne humaine. Bientôt, la valeur de la vie humaine, objet réifié, ne sera plus qu'un artefact pécuniaire.

⁶³ CEDH, Gr. Ch., 17 janvier 2002, *Calvelli et Ciglio c. Italie*, n° 32967/96, § 51.

⁶⁴ CEDH, 15 janvier 2009, *Branko Tomasic c. Croatie*, n° 46598/06 : Un homme tue sa femme et sa fille alors qu'il avait déjà purgé et avait déjà été condamné pour des faits d'homicide. Voir plus spécifiquement le paragraphe 64, où la Cour estime que l'Etat avait porté atteinte au volet substantiel du droit à la vie en ce qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie humaine. Toutefois, la simple négligence des agents de l'Etat ne doit pas nécessairement entraîner l'engagement de leur responsabilité pénale.

⁶⁵ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c. Turquie*, n° 48939/99.

⁶⁶ CEDH, Gr. Ch., 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c. Turquie*, n° 48939/99, §93.

⁶⁷ ALIX (Julie), « Les obligations positives de pénalisation et de punition des atteintes à la vie imposées par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 2 de la Convention », in Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Stefano MANACORDA, Juliette TRICOT (dir.), « *Devoir de punir ?* », *Le système pénal face à la protection internationale du droit à la vie*, Collection de l'UMR de droit comparé de Paris, volume 32, 2013, p. 228.

⁶⁸ L'article 41 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable* ».

⁶⁹ Tribunal constitutionnel espagnol, 29 juin 2000, *Baremo de danos*, 181/2000. Voir également la position de FLAUS (Jean-François), « Réquisitoire contre la mercantilisation excessive du contentieux de la réparation devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Dalloz*, 2003, p. 229.